

DELIBERATION N°CS-2015/17

OBJET : Opération de protection contre les inondations et de restauration environnementale : levée des réserves et recommandations suite à la deuxième enquête parcellaire concernant les emprises foncières nécessaires aux travaux.

L'an deux mille quinze, le sept octobre, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : G. BARRON, A. CHANTRAINE, E. DAUFFER, B. GACON, M. PLOCKYN, C. ROUX et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, S. BOUKACEM, L. CHEVIAKOFF, G. DASSONVILLE, J-Y. DELOSTE, J. DURRANT, A. GONZALEZ, C. GOURRIER, F-X. HOSTIN, F. HYVERNAT, P. LACROIX, G. LHOPITAL, R. LOYER, G. PATTEIN, E. PEDRO, P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE, E. PRADAT, L. PROTON, G. RAMBAUD, C. ROZET, P. RUILLAT, et L. SEGUIN.

Pouvoirs : B. DE TESTA : pouvoir donné à M. PLOCKYN,
B. PONCET : pouvoir donné à P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Luc SEGUIN.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 29 / Pouvoirs : 2 / Votants : 31).

Convocation en date du : 29 septembre 2015.

Nature de l'acte : Urbanisme – Documents d'urbanisme – Autres (2.1.4.).

Monsieur le Président, Alain BADOIL, rappelle que le Syndicat du bassin versant de l'Yzeron (SAGYRC) a lancé une opération importante d'aménagements de cours d'eau en vue de la protection contre les inondations et de la restauration écologique des milieux aquatiques sur les communes de Tassin la Demi-Lune, Francheville, Sainte-Foy-lès-Lyon et Oullins.

Ce projet a été autorisé par Monsieur le Préfet au titre du Code de l'environnement par arrêté n°2012-525 du 13 janvier 2012, et déclaré d'utilité publique et d'urgence par arrêté n°2011-5723 du 8 décembre 2011 au titre du code de l'expropriation.

Le projet portant sur l'aménagement de cours d'eau non domaniaux appartenant à chacun des riverains, le Syndicat doit, pour poursuivre l'opération, se porter acquéreur du foncier nécessaire aux travaux. L'obtention de la déclaration d'utilité publique lui a permis de demander à Monsieur le Préfet le lancement de l'enquête parcellaire afin d'obtenir l'arrêté de cessibilité des emprises foncières conformément à l'article L131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Une première enquête parcellaire a eu lieu en novembre et décembre 2013, elle a permis d'obtenir un arrêté de cessibilité sur une partie des parcelles concernées par le projet (arrêté n°E-2014-620 du 18 décembre 2014).

Cependant, suite à une erreur de procédure concernant les notifications individuelles aux couples mariés, il a été nécessaire de réaliser une nouvelle enquête sur les parcelles restantes. Cette dernière a eu lieu en avril et mai 2015.

Suite à cette enquête, la Préfecture du Rhône a transmis au SAGYRC le rapport du commissaire enquêteur qui émet un avis favorable avec une réserve et trois recommandations reproduites ci-dessous :

- Réserve 1 : les travaux envisagés sur le Ratier à Tassin sont revus sur les parcelles où l'emprise couvre une surface forte (plus de 20 % de la surface de la parcelle réelle), ce qui porte atteinte à l'intégrité de la parcelle et au bien-être des riverains. En particulier, le SAGYRC établit une note comparative, technique et financière, entre la solution qu'il a l'intention de mettre en place et la proposition alternative formulée par M. Marchand.
 - Recommandation 1 : la demande formulée par les propriétaires de disposer d'une description détaillée des caractéristiques principales des travaux au droit de leur parcelle (emprise, consistance, calendrier) est satisfaite dans les plus brefs délais par la transmission d'un projet actualisé permettant un échange argumenté entre le SAGYRC et le propriétaire.
 - Recommandation 2 : l'extrait du rapport les concernant ainsi que les conclusions du CE sont communiqués individuellement à tous les propriétaires dans un délai de 2 mois après la fin de l'enquête.
 - Recommandation 3 : concernant les écarts constatés entre la surface cadastrée et la surface réelle, il est affiché que la valeur à prendre en compte est celle donnée par le relevé récent du géomètre.

Le Préfet du Rhône demande au Conseil Syndical de bien vouloir délibérer sur la levée desdites réserve et recommandations avant de solliciter l'arrêté de cessibilité pour les parcelles ayant fait l'objet de cette enquête.

Ainsi le Conseil est appelé à se prononcer sur la réserve et les recommandations du Commissaire enquêteur, étant entendu que la levée des recommandations n'a pas de caractère obligatoire. Elles constituent simplement des souhaits et conseils émis par le Commissaire enquêteur en réaction des avis émis par les propriétaires.

Le Président propose de lever la réserve en répondant à la demande du Commissaire enquêteur.

En effet, le SAGYRC a pu produire une note technique comparative entre la solution que l'on prévoit et celle proposée par M. MARCHAND à savoir la prolongation du mur toute hauteur prévue en amont et en aval de son secteur.

Les conclusions de cette note comparative confirment les réponses apportées par le SAGYRC au Commissaire enquêteur et reprises dans son rapport, à savoir que la solution de M. MARCHAND permettrait effectivement de réduire l'emprise dans sa propriété d'environ 3 à 4 m sur sa berge à efficacité hydraulique équivalente, mais que cependant, la réalisation d'un mur béton sur l'ensemble de sa berge, conduirait à artificialiser davantage le cours d'eau dans ce secteur.

La solution proposée par le syndicat permet de revégétaliser près de la moitié du linéaire de berge (150 m sur les 330 m existants en rive droite), une ripisylve arbustive pourra à terme se reconstituer en remplacement de celle existante aujourd'hui, peu quantitative d'un point de vue écologique. La solution du SAGYRC répond donc à l'obligation réglementaire de préservation (voire de reconquête) du fonctionnement naturel des cours d'eau. La solution de M. MARCHAND renforce au contraire la canalisation du ruisseau qui est déjà fortement contraint par un mur de soutènement de voirie en rive gauche.

Enfin, la solution de M. MARCHAND présente un coût au mètre linéaire près de 2,5 fois supérieur à celui prévu dans la solution du syndicat soit environ 1 700 € au lieu de 700 € / ml. Sur les 150 m concernés, le surcout serait donc de l'ordre de 150 000 € soit environ une plus-value de 10 % par rapport au montant estimé des travaux dans ce secteur.

Malgré tout, le Président propose, afin de lever la réserve, que le syndicat s'engage dès à présent à modifier légèrement le projet afin de diminuer les emprises au droit des 3 parcelles les plus impactées (au-delà de 20 % d'emprise). En effet, au droit de ces parcelles, il est possible de diminuer légèrement la longueur du mur-digue prévu, la hauteur du terrain naturel étant suffisante sur une cinquantaine de mètres linéaires, soit un gain pour les riverains d'environ 120 m². En complément, il est possible également de modifier le dispositif anti-affouillement derrière les murs-digue inférieurs à 50 cm de haut en le réduisant à 1 m de large au lieu des 2 m prévus aujourd'hui, soit un gain d'une trentaine de m² supplémentaires.

Concernant les trois recommandations, le Président indique que la deuxième a déjà été mise en œuvre à réception du rapport du Commissaire enquêteur. Ainsi 54 courriers contenant les conclusions du rapport et le cas échéant, l'extrait du rapport concernant la parcelle ont été adressés en juillet aux propriétaires.

Pour la recommandation n°1, il est difficile d'y répondre dans l'immédiat étant donné que certains secteurs doivent encore faire l'objet d'une dernière étape de conception avant lancement des travaux. Malgré tout, un courrier avait déjà été adressé aux différents propriétaires à l'été 2013 avec les principes d'aménagement au droit de leur propriété.

Lors de l'enquête, ils ont également eu un courrier personnalisé intégrant un plan détaillé des emprises au droit de chez eux avec l'ensemble des surfaces impactées. Le Président propose que le descriptif actualisé des travaux soit communiqué aux différents riverains quand il sera disponible ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux. Mais il indique qu'il n'est pas possible de suspendre la prise de l'arrêté de cessibilité des parcelles à la communication au préalable de ces informations et demande donc de ne pas suivre formellement cette recommandation.

La recommandation n°3 évoque l'ambiguïté entre la surface cadastrale des parcelles et leur surface réelle. Le dossier présenté à l'enquête explique clairement cette différence due au fait que le lit d'un cours d'eau est mobile et donc que les limites des parcelles ont pu évoluer au fil des crues depuis leur création. Afin de lever toute ambiguïté au niveau des surfaces à prendre en compte, le SAGYRC accompagné de son géomètre, a rencontré les services du cadastre qui ont souhaité, à l'occasion de cette enquête, que les surfaces des parcelles soient mises à jour conformément à la réalité sur site. C'est pourquoi, les surfaces des parcelles apparaissant dans les actes de propriété des riverains peuvent être différentes de celles rapportées sur les plans parcellaires mis à l'enquête. Malgré tout, la surface qui sera prise en compte par les services du cadastre sera bien la surface réelle. Ce point sera précisé dans les états et plans parcellaires qui seront annexés à l'arrêté de cessibilité et notifiés aux propriétaires.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 15 septembre 2015,
Vu le Code de l'expropriation et notamment son article L131-1,
Vu l'arrêté n°2012-525 en date du 8 décembre 2011 déclarant le projet d'utilité publique et d'urgence,
Vu l'arrêté n°E-2014-620 en date du 18 décembre 2014 relatif à la cessibilité d'une partie des parcelles concernées par le projet,
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2015,
Après en avoir délibéré,

DECIDE par 30 voix pour et 1 abstention,

- ARTICLE 1 :** **De prononcer** la levée de la réserve n°1 du commissaire enquêteur, en approuvant la note technique comparative réalisée par le SAGYRC dont les conclusions ont été rappelées par le Président et en modifiant le projet sur le secteur du Ponterle à Tassin la Demi-Lune au droit des parcelles les plus impactées (emprise supérieure à 20 %) afin de diminuer les emprises.
- ARTICLE 2 :** **De sursoir** à la recommandation n°1 tant que la nouvelle phase de conception n'aura pas été réalisée afin de ne pas retarder la prise de l'arrêté de cessibilité.
- ARTICLE 3 :** **De constater** le respect de la recommandation n°2 par l'envoi d'un courrier à chacun des propriétaires en juillet 2015 contenant les conclusions du Commissaire enquêteur et le cas échéant, la copie des réponses faites à leur question lors de l'enquête.
- ARTICLE 4 :** **De respecter** la recommandation n°3 en précisant dans les états et plans parcellaires qui seront annexés à l'arrêté de cessibilité la prise en compte des surfaces réelles des parcelles et non leur contenance cadastrale.
- ARTICLE 5 :** **D'autoriser** le Président dans les conditions énoncées ci-dessus, à solliciter, du Préfet, la cessibilité des emprises parcellaires nécessaires à la réalisation de l'opération.
- ARTICLE 6 :** **D'autoriser** le Président, après obtention de la cessibilité des emprises, à demander, au Préfet, de saisir le Juge de l'expropriation afin d'obtenir les ordonnances d'expropriation concernant les emprises devenues cessibles.

ARTICLE 7 : D'autoriser le Président à saisir le Juge de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités de toute nature en cas d'absence d'accord amiable avec le/les propriétaire(s) et à régler au(x) propriétaire(s) ou à consigner le montant de l'indemnité fixé par le Juge de l'expropriation afin de permettre la prise de possession du/des bien(s).

ARTICLE 8 : D'autoriser le Président à signer toutes pièces se rapportant aux précédents points et à renouveler les différentes procédures si nécessaires jusqu'à la prise de possession de l'ensemble des biens.

ARTICLE 9 : D'imputer la dépense de l'opération sur le Budget Syndical, en section d'Investissement (opération n°16).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le **02 NOV. 2015**

et de la publication le

02 NOV. 2015

LE PRESIDENT

Alain BADOIL



LE PRESIDENT

Alain BADOIL

